

Monsieur P. CRAHAY  
Directeur  
Direction des Monuments et Sites  
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.  
1035 Bruxelles

V/réf. : IL/2043-0028-1  
N/réf. : AVL/AH/2.10 et 2.57/s446/fe  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Palmerston, 2-4. Modification de l'arrêté royal du 21/06/1974 relatif au classement de l'hôtel Van Eetvelde – Arch. V. Horta.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 03/11/2008 sous référence, réceptionné le 18/11/08, notre Commission, en sa séance du 03/12/2008, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable à la modification de l'arrêté royal du 21/06/1974 relatif au classement comme monument de l'hôtel Solvay.

Régi par la loi de 1932, cet arrêté ne prévoyait pas de zone de protection autour des biens. L'objet de la modification vise précisément à y remédier. Conformément à la réglementation de l'Unesco, il est donc prévu de délimiter une zone de protection autour du bien qui correspond exactement à la zone tampon définie dans le cadre de l'inscription des habitations majeures de Victor Horta sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

En sa séance du 21/08/2008, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville a donné un avis favorable sur la proposition de modification. Le propriétaire n'a pas émis d'observations endéans le délai de l'enquête préalable.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur la modification de l'arrêté royal du s telle que définie par l'arrêté d'ouverture d'enquête du 10/04/2008. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.